



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarantième session

Centre international de conférences, Genève (Suisse)

17-22 juillet 2017

AMENDEMENTS AUX NORMES ET TEXTES APPARENTÉS DU CODEX

GÉNÉRALITÉS

Le Secrétariat du Codex présente dans ce document un certain nombre d'amendements aux normes et textes apparentés du Codex. Ces modifications visent à améliorer la cohérence sur le plan rédactionnel, la précision, la lisibilité et la clarté. Ils peuvent s'appliquer à un ensemble de textes, suite à des décisions antérieures de la Commission, ou bien n'être applicables qu'à un texte particulier et faire suite à des modifications apportées à tel ou tel texte analogue ou à un ensemble de textes.

DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (CAC/GL 2-1985)

À sa trente-huitième session, le CCNFSDU a pris note des incohérences constatées dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985) et qui découlent de nouvelles modifications dans la définition des OSCR à la section 2 Définitions de l'annexe sur les *Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour la population générale* par la Commission à sa trente-neuvième session^{1,2}.

Les amendements proposés sont les suivants:

2. Définitions

Les valeurs de référence pour l'apport journalier telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou des ~~autres~~ organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient(par exemple des recommandations pour une tranche d'âge spécifique).

3.1 Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR

Les valeurs de référence pertinentes pour l'apport journalier reflétant des évaluations indépendantes récentes des données scientifiques émanant d'organismes scientifiques officiellement reconnus ~~autres que la FAO/OMS~~ pourraient aussi être prises en compte.

3.2.2 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-MNT

3e paragraphe

Les valeurs de référence pour l'apport journalier provenant de la FAO/OMS ou d'~~autres~~ organismes scientifiques compétents reconnus qui peuvent être prises en compte pour les VNR-MNT apport énergétique.

3.3 Prise en compte des valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs

L'établissement de VNR pour la population générale devrait aussi prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs établies par la FAO/OMS ou des ~~autres~~ organismes scientifiques officiellement reconnus, le cas échéant (par exemple, le niveau d'apport supérieur ou la fourchette de distribution acceptable des macronutriments).

¹ REP17/NFSDU par. 12(ii)

² REP16/CAC, par. 45

NORME POUR LES ALIMENTS DIVERSIFIÉS DE L'ENFANCE («BABY FOODS»)(CODEX STAN 73-1981)**5. Contaminants**

Remplacer le texte dans 5.1. et 5.2 par le texte du Manuel de procédure pour conformité avec l'approche adoptée pour cette section dans les normes Codex.

6. Hygiène

Remplacer le texte existant dans 6.1, 6.2 et 6.3 par le texte du Manuel de procédure pour conformité avec l'approche adoptée pour cette section dans les normes Codex et supprimer la référence au *Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge* (CAC/RP 21-1979), qui est révoqué.

**CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (CAC/MISC 4-1989):
GROUPES DE PRODUITS DE FRUITS**

À sa quarante-neuvième session, le CCPR est convenu de transmettre à la quarantième session de la Commission, pour adoption, les modifications corrélatives aux fruits en tant que groupes de produits de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* concernant l'insertion des mots «dans le sous-groupe de» dans la description de tous les sous-groupes, suite à la décision prise à la quarante-neuvième session du CCPR (avril 2017)³ concernant l'approche de la révision des groupes de produits dans la classification.

NORME POUR LES GRAISSES ET HUILES COMESTIBLES NON VISÉES PAR DES NORMES INDIVIDUELLES (CODEX STAN 19-1981).

À sa quarantième session, la Commission se prononcera sur l'adoption du projet de Norme pour les huiles de poisson au point 5 de l'ordre du jour⁴. Si la Norme pour les huiles de poisson est adoptée, la *Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles* ne sera plus applicable aux huiles de poisson. Le **champ d'application** de la *Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles* devra donc préciser que les produits couverts par la Norme pour les huiles de poisson ne sont pas soumis à la Norme.

Proposition:

Champ d'application

La présente norme ne s'applique pas aux graisses et huiles visées par les normes ci-après:

- Norme sur les graisses animales portant un nom spécifique;
- Norme sur les huiles végétales portant un nom spécifique;
- Norme sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive.
- **Normes pour les huiles de poisson**

Recommandation

La Commission est invitée à adopter les modifications d'ordre rédactionnel susmentionnées.

³ REP17/PR par. 112 et 115 et Annexe IX

⁴ CX/CAC 17/40/4